

# Lettres du Roy

Par lesquelles il confirme et agrouve les  
Lettres du S. de Charolles Commissaire député  
par la Majesté portant remission a Jean de  
Bilainet accusé d'auoir forgé fait forger et  
contrefait les monnoyes et coins du Roy  
moyennant 100. de finance ou composition  
payée par led. de Bilainet.

Du Juillet 1544.

Philippe & S. Scauoir  
faisons à tous presens et avenir, nous  
auoir veu les Lettres cy dessous transcrites  
contenant la forme qui s'en suit.

Sachant tous que  
nous Jean de Charolles Cheualier et conseiller  
du Roy nostre sire auons receu les Lettres

Tresor de Chartres Tom. 14. fol. 528

du d. seigneur contenant cette forme.

Philippe par la grace de Dieu  
et Roy de France a nostre amé et seel chancelier  
et conseiller Jehan de Charolles, salut et  
dilection nous auons moult desiré et desirons  
de tout nostre pouer que le peuple auons  
suzer et soumis soit gouverné et justice  
et gardé souz nostre Gouvernement de  
tout Greuf et oppression et maintenu  
en tranquillite et bonne pais comme  
raison est, en otant et separant les  
mauvais des bons et en les punissant  
selon la qualite de leurs mesfaits pour estre  
exemple et perpetuel memoire a tous  
autres, et que pour leur mesfait et malice  
aueuue ne soient opprimez ne deceuz en  
aucune maniere, et comme il soit tenu  
a nostre connoissance par la relation  
de personnes dignes de foy que plusieurs  
personnes demourans et habitans en

notre Royaume ont briaït et portés ou  
 fait trière portés et font encore de jour  
 en jour hors notre Royaume escouter  
 notre deffense Royale or et argent  
 en billon et autrement et ont raporté ou  
 fait apporter et apportent en nostre d. —  
 Royaume plusieurs fausses monoyes et  
 contrefait nos monoyes les coins d'icelles  
 et fait fausses monoyes couleir de  
 demende prix et de faux alloy et autres,  
 et les y ont mises et alloiées dans nostre d. —  
 Royaume aeste et en encore peuplés au  
 grand grief et deception de nos sujets; et  
 parquoy nous ont abondamment ouverts  
 et nostre d. — Royaume moins peuplé et  
 garnie de moindre monoyes, et seroit  
 detenu auenir le final provision ny estoit  
 mise Pour ce est-il que nous nous voulans  
 parer tels faitz pour dissimulation couvais  
 de leur loyauté et diligence, de vous vous  
 mandons et commettons par ces presentes

et enjoignons estreitement que tantost ces  
lettres veuen vous envoie personne  
vous transporter dans les lieux de nostre  
Royaume ou mieux et plus tost vous  
pensez scauoir et trouuer la verité des  
chose dessus dites, et de ce fait toutter et  
chacuner d'icelles appeller avec vous  
nos amis Nicolas Desprespieres Bourgeois  
de Paris et Pierre Braconnier Bourgeois  
de Lyon suu le Rome ou l'un deux vous  
enformer secrettement et bien et diligemment  
et detour ceuz qui par information  
traze presumption ou coniecture semblable  
a verité vous trouueriez estre forçables  
ou dechementement supcomier ou  
publiquement diffamier prenis ou faitz  
prendre leurs corps et leurs biens quelque  
part qu'ils pourroient estre trouues en  
nostre d. Royaume hors lieu saint, et  
d'iceux vous tenes faisies signe & vous  
en y uisiez repandre en lieu et entours

toute Soie que les faa le dernier, loyab-  
 jumentaire, et enayrie enqueris bien  
 et diligennement la verité, appelle ceux  
 qui seront a appeller en faisant aux parties  
 être ouyer en leurs bonnes raisons et  
 deffenses bon et brief accomplissement de  
 justice et en punissant les malfaitours  
 selon laqualité de leurs mesfaits en telle  
 maniere que li autres y punissent et  
 doivent prendre exemple en gardant  
 nostre droit en la confiscation de leurs  
 biens, et si aucun deend. malfaitours se  
 rendoient fuisif ou mettoient en franchise  
 se souffisement ila sont appelle deuant  
 nous et ila ny tiennent nous ne voulons  
 que vous procedies contre eux à barissement  
 et se il y ena aucun qui soient clers  
 si mettez leus temporel en nostre main  
 et ne le deliurez fors par nous toute  
 voye se aucun qui seroient coupables  
 sup. commis ou diffamés de exco. ou hmes

des susd. ou d'aucun d'eux soit par  
information ou par enquête Toulousain  
faite avec vous composés, il nous plair  
et Toulousain que vous a celer receus, et  
que Sieur par vous faculté de leurs biens  
Lerd. nicolas et pierre ou l'un d'eux  
appelés avec vous et nos officiers et  
sujets de l'un ou l'autre sera tel et si  
comme il vous semblera que bon sera  
composé avec eux le plus profitablement  
que bon pourra par nous, et de  
ce qu'ils vous payeront donner vos  
lettres de quittance scellées de votre  
seul et avny leur donner vos lettres  
absolutoires de fait pour ils auront avec  
vous composés, lesquelles lettres  
nous confirmerons par la nostre  
quand ils le requerront et en notre  
entente que combien que l'une commission  
par nous donnée sur les choses demand.  
à notre ami et feal conseiller, pierre de

Bilainez Chevalier nous avons mis  
 en de maintenant par ces presentes  
 mettons de tout auec touttes voyes  
 Boulou nous que tous procedes sur  
 ce qui en a este fait et en commanciés  
 lay et mettes a fin deie, et tous  
 Rendement qui pour raiou des fait  
 demurd. ou auerue d'iceux par ledites  
 l'ouposition, forfaitures ou autrement  
 nous pouront appartenir enuoyés tantost  
 et sans delayen nostre tresor a Paris  
 par les demurtes Nicolas et pierre  
 ou l'un d'eux en prenant d'iceux lettres  
 de reconnaissance des sommes qui  
 deueront auostre d. tresor apportés de  
 toutes lesquelles choses dessus dites  
 faire entrees et accomplis en la  
 maniere que demur est diuise, nous  
 vous donnons plein pouuoir et  
 autorite non contredant quelconques  
 lettres impetrees ou acempetues de nous ou de

notres sous au contraire ne quelconques  
appiauz ou appellations qui sur choses  
desusdites ou de leur dependances se  
pourront en suite lesquelles se aucunes  
en y auroit ou pourroit auroir, nous en  
maintenant et pour lors en mettons  
d'autout au neant, si donnons en  
mandement a tous nos justiciers officiers  
et sujets priours et requerrours tous  
autres non nos justiciables que a vous  
et aux deputer de par vous ces choses  
dessus. et en leurs dependances entendent  
et obeissent diligemment et vous  
prestem conseil confort et ayde, et  
prieours toute boyer que par vous en  
seront requis, en temoin de ce nous avons  
fait mettre nostre seal royal en ces  
presentes en l'absence du grand, Donne  
a Paris le 8<sup>e</sup> jour de may l'annee  
Grace 1344.

Par la vertu de laquelle lettre



nous avons enuoyé quere gardeens  
 le bailly de Commanoir alaou Jean de  
 Villainier demourant a Noyon prisonnier  
 pour soupçon de Crimes continer en nostre  
 commission ou daucuns d'eux leque nous  
 a esté enuoyé avec l'inentaire fait de ce brius  
 par led. Bailly et lettres par maniere  
 d'information faite contre led. Jean de  
 Villainier es pour ce que led. Jean n'a uie  
 voulu attendre a faire enquete contre  
 luy suoland. car. c'est a scauoir de forger  
 ou faire forger fausses monnoyes et  
 contrefaites aux coins d'us. seigneurs dont  
 il est soupconné et accusé si comme led.  
 Bailly nous l'a escript par ses lettres  
 il nous requier qu'enouy le receuoir  
 a composition pour nostre dit. sire le  
 Roy nous par vertu de nostre d. pouuoir  
 l'auoir a sa requeste receu a composition  
 appelle a ce avec nous pierre la comtes  
 & bourgeois de Noyon suoland & Rome

a 100<sup>th</sup>. Courrois tant seulement, courdiés  
ser facultés et les grandes dettes dont  
il est chargé de quier il a jure' sur  
sainte Evanjele pardant nous et led.

Pierre et autres officiers dud. nostre sire  
le Roy et aussy la grande charge qu'il a  
de sa femme et de ses petits enfans l'avons  
absolu et absolue parmy lad. composition  
deud. faite dont il estoit supposé accuse  
et emprisonné et deffendu par vertu de  
nostre. pouvoir atous les justiciers officiers  
et sujets dud. seigneur que pour occasion  
deud. faite ils ne e Montestent ne  
suffrent estre molester en soyz ne en  
biens en aucune maniere en temoiz de  
quoy nous avons mis nostre scel en ces  
presentes lettres. Donné a Troyes  
le 1<sup>er</sup> jour de Juin l'an de grace 1344.

Item Ceux autres Lettres  
dont la teneur est telle.  
Je cacheus. tim que je Pierre

Bacornier Bourgeois de Lyon confesse  
 auoir eu et receu 50<sup>tt</sup>. Tournois du Commandeur.  
 De Monsieur Jehan de Charoller  
 Cheualier Conseiller du Roy nostre  
 sire Commisnaire depute de par iceluy  
 Seigneur en cette partie de Jean Turpin  
 de Noyon pour cause de la composition  
 de Jean de Villaines bourgeois de Noyon  
 enquoy il a composé avec led. Cheualier  
 pour led. seigneur 100<sup>tt</sup>. Tournois si  
 comme il appert plus a plain par  
 lettres obligatoires suolad. composition  
 desquelles 50<sup>tt</sup>. je me tiens pour bien paye  
 pour led. seigneur, et enquitte led. —  
 Jean de Villaines et tous autres  
 a qui quittance en peut appartenir —  
 et de d. autres 50<sup>tt</sup>. demourer de lad.  
 somme de d. 100<sup>tt</sup>. Je ou non comme dessus  
 en dit me tiens pour neant si tant de  
 lettres obligatoires de celle de sceau  
 autentiquer comme de q'aiger suffisant

toutes boyes beues lettres que Jean  
caillet a baillies scellees de son scel —  
d'auoir eulend. 50. sous de nulle valeur —  
quant a ce donne a Troyes pour nostre  
Scel le 18.<sup>e</sup> jour de Juin l'an de grace  
1844.

Nous adcerteies lad. composition ou  
finance et absolution et tout le au. —  
chose et chacune d'icelles contenues  
et lettres cy dessus transcriptes  
ayant ferme et agreable icelles  
Coulours, loours, greours approuues  
ratiffions et de nostre autorite Royal  
par la tenue de ces presentes en  
confermons sauf en autres choses  
notre droits en toutes laubuz et pour  
ce que soit ferme chose et stable a  
tousjours nous auoir fait mestre a  
ces lettres nostre nouvel scel en  
l'absence du grand, donne a Paris l'an  
de Grace 1844 au mois de Juillet.

Par. legum desumpta con  
Collatio fit cum littera supra scripta fit  
in debitor. Par. de cecxxij. 62. e Mignon folius  
financiam ut. ex hinc in margine J. de Sancto  
Justo. j.